

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2008-71

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant suppression des jurés de cour d'assises,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 07 FEVRIER 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

Projet de Loi portant suppression des jurés de cour d'assises

EXPOSE DES MOTIFS

La procédure de jugement des crimes, régie jusqu'à présent par les dispositions du Code de procédure pénale issues de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, n'a pas noté de modification depuis notre accession à l'indépendance.

Le phénomène criminel a pourtant connu ces dernières années des changements importants aussi bien dans ses manifestations dont le trait dominant reste son expression de plus en plus violente.

La réponse judiciaire donnée au phénomène criminel par les juridictions compétentes que sont les Cours d'assises, n'a pas permis d'assurer une protection efficace des intérêts de la société.

L'expérience pratique du fonctionnement de ces juridictions a révélé à la fois une absence de répression adéquate des actes criminels et une lenteur excessive dans la conduite des procédures.

Ces dysfonctionnements compromettent l'effectivité du droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable dont toute personne poursuivie pourrait se prévaloir.

Leur explication pourrait se trouver dans la composition même de la Cour d'assises faisant appel à des citoyens qui ne sont pas des magistrats professionnels.

Le jury est en effet particulièrement sensible aux impressions de plaidoirie et à l'émotion que ne le sont les magistrats professionnels.

Son extraction de la composition de la Cour d'assises, qui désormais ne comprendra que des magistrats professionnels, permettra d'aboutir à une répression plus appropriée des actes criminels, dont la sanction se trouverait ainsi détachée de tout subjectivisme, pour être en définitive fondée sur la seule considération de la dangerosité de l'accusé.

Cette suppression permettra également d'imprimer une certaine célérité à la procédure de jugement des affaires criminelles qui se trouvera ainsi purgée d'un certain nombre de formalités non essentielles.

La suppression du double degré de l'instruction, ainsi que l'enquête de personnalité, désormais facultative, contribueront à la réduction des délais de traitement des affaires criminelles au niveau de la phase de leur instruction.

La garantie des droits de la défense et d'un procès juste et équitable va se manifester par la faculté désormais ouverte aux parties d'interjeter appel des arrêts de la Cour d'assises.

Cet appel, qui sera dévolu à une Cour d'assises d'appel, permettra les conditions d'un procès équitable conformément à la tradition de respect des droits de l'homme de notre pays.

Se faisant le Sénégal se conformera également à ses obligations résultant des stipulations du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Pour la mise en œuvre de la réforme, des modifications importantes seront apportées à certains articles du Code de procédure pénale.

C'est ainsi que les articles 72 , 168, 175, 218, 221, 225, 226, 238, 252, 253, 255, 256, 258, 267, 268, 289, 297, 298, 304 , 309, 321, 322, 323, 325, 328 , 331, 337, 340, 344 , 345 , 347, 358 et 362 ainsi que les intitulés du chapitre IV, des sections II et IV du titre premier du livre deuxième du Code de Procédure pénale font l'objet de modifications.

Il est également inséré au titre I du livre II du même code un nouveau chapitre intitulé de l'appel des arrêts de la Cour d'assises contenant les articles 367-1 à 367-13.

Sont abrogés les articles 228, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 257, 259, 264, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 305, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 350, 352 et 353 ainsi que les intitulés des paragraphes premier, deuxième de la section II du chapitre V du titre premier du livre deuxième

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS

Sur

LE PROJET DE LOI N°07/2008 MODIFIANT LE
CODE DE PROCEDURE PENALE

Par

M. SEYDOU DIOUF
Rapporteur

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 11 juillet 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°07/2008 modifiant le Code de procédure pénale.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIAN, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président, au nom de la Commission, a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et lui a adressé ses félicitations pour la confiance que Monsieur le Président de la République lui a constamment renouvelée, avant de former le vœu d'un partenariat qualitatif entre la Commission et le Ministère, comme ce fût le cas avec son prédécesseur.

Prenant la parole à l'invitation de Monsieur le Président de la Commission pour la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat, remerciera le Président de la Commission pour ses félicitations avant d'assurer les membres de la Commission de sa détermination à œuvrer au renforcement des relations entre son département et la représentation nationale.

Avant d'aborder l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre d'Etat sollicitera la compréhension du Président et des membres de la Commission, pour accepter une modification du titre du projet de loi au motif que la réforme proposée par le texte dépasse la seule suppression des jurés de Cours d'assises. C'est pourquoi, il est d'avis que l'intitulé qui rend fidèlement compte de l'esprit et de la lettre du texte est « projet de loi portant modification du Code de procédure pénale ».

Ce préalable acquis, Monsieur le Ministre d'Etat abordera l'exposé des motifs du projet de loi en rappelant que la mutation du phénomène criminel appelle une adaptation efficace de la réponse judiciaire dans la célérité et le respect des droits des différentes parties.

En effet, la distribution de la justice en matière criminelle fait, de plus en plus, l'objet de critiques aussi bien de la part des justiciables, des plaideurs que des pouvoirs publics.

Ont été relevées une lenteur dans la phase d'instruction, des incohérences dans les sanctions et de possibles améliorations dans la prise en charge des droits des accusés.

A cet égard, la présence de jurés dans la juridiction de jugement de crimes, qui est une disposition vieille de plus de 40 ans, n'a pas manqué de susciter de légitimes interrogations.

C'est pourquoi dans le souci de garantir à tout citoyen un droit à un procès juste et équitable dans des délais raisonnables, la présente réforme apporte une série de modifications.

Le premier axe de réforme proposé concerne la suppression des jurés dans la composition de la Cour d'assises qui ne comprendra, désormais, que des magistrats professionnels, moins sensibles aux impressions et effets d'audience.

Le deuxième axe est la suppression du double degré d'instruction et le caractère dorénavant facultatif de l'enquête de personnalité.

Enfin, le dernier axe de la réforme offre la possibilité aux parties d'interjeter appel des décisions de la Cour d'assises, conformant ainsi davantage nos procédures internes aux standards internationaux en la matière.

A la suite de l'exposé introductif de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires, après avoir rendu un hommage mérité à son prédécesseur, se sont réjouis du choix porté par Monsieur le Président de la République sur M^e Madické NIANG, avocat émérite, pour diriger le Ministère de la Justice.

Et déjà, les facilités accordées à la délégation de la Commission des Lois, qui a récemment visité certains Etablissements pénitentiaires du pays pour s'enquérir des conditions de détention, augurent de la volonté de Monsieur le Ministre d'Etat, de renforcer les relations fécondes qui existent entre le Ministère de la Justice et la Commission des Lois.

Pour l'essentiel, les préoccupations de vos Commissaires peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

1°) Les détentions préventives de longue durée

A entendre vos Commissaires, dont la plupart ont eu l'avantage de prendre part à la visite organisée dans les Etablissements pénitentiaires, nos prisons regorgent de citoyens détenus, provisoirement, pour un temps anormalement long, dépassant même quelque fois dix (10) ans, pour des faits criminels justiciables devant la Cour d'assises.

A leur avis, il est à peine besoin de souligner la gravité d'une telle situation à un moment où, aucune condamnation n'ayant encore été prononcée, la personne mise en détention bénéficie d'une présomption d'innocence.

Pour vos Commissaires, cette situation est particulièrement préjudiciable au justiciable surtout lorsque cette lenteur excessive est due à un certain laxisme dans la procédure d'instruction ou qu'au bout de plusieurs années de détentions, le prévenu est acquitté.

C'est pourquoi, vos Commissaires suggèrent au Gouvernement d'explorer entre autres solutions, la détermination par la loi, d'un délai plafond de deux ou trois ans, pour terminer l'instruction des affaires criminelles et prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement.

Une telle solution, qui s'inspire des dispositions de l'article 127 bis du Code de procédure pénale applicable en matière de délit, contribuerait sans aucun doute à l'effectivité du droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, s'agissant des délits, la systématisation de la Commission d'office d'un avocat, à travers le recours à l'assistance judiciaire, pour tout prévenu qui risque une peine privative de liberté, constituerait une avancée

significative puisque beaucoup de nos compatriotes voient leur dossier en léthargie dans les juridictions, faute d'avocat pour en assurer le suivi.

Enfin, vos Commissaires ont salué le rapprochement de la périodicité des Cours d'assises, qui permet, à Dakar comme dans les régions, de vider des affaires pendantes devant les juridictions depuis fort longtemps.

2°) La suppression des jurés dans la composition du jury des Cours d'assises

Certains de vos Commissaires se sont interrogés, à l'instar du barreau, sur la pertinence de la suppression des jurés dans la composition du jury des Cours d'assises dans la mesure où la présence des jurés avait pour effet, d'humaniser la justice jusqu'ici perçue comme une machine infernale qui ne fonctionne que sur des textes.

Pour les tenants de cette thèse, la présence des jurés constitue la spécificité voire la substance des juridictions d'assises en ce qu'elle offrait, pour une fois, la possibilité au peuple de participer à la prise de décision. Du reste, ils n'ont pas manqué de rappeler que la présence de jurés n'entamait en rien l'implication des magistrats professionnels puisqu'en tout état de cause, il revenait au Président de la Cour d'orienter les débats et sa voix restait prépondérante en cas d'égalité des voix lors des délibérations.

Au surplus, les jurés ont toujours été choisis avec sérieux par les autorités administratives et un pouvoir de récusation était toujours reconnu aux parties.

C'est pourquoi, même s'ils reconnaissent que la présence des jurés avait pu conduire, dans certains cas, à des sanctions pas suffisamment appropriées, ces Commissaires regrettent la modification proposée parce que ne voyant pas le lien entre la suppression des jurés et la quête de célérité dans le jugement.

Pour d'autres Commissaires en revanche, la réforme proposée doit être analysée sans populisme aucun.

Remontant l'histoire, ils rappelleront que la présence des jurés dans la Cour d'assises, est une survivance de la révolution française de 1789 qui

avait vu le peuple s'élever contre la bourgeoisie qui, au nom du roi, rendait la justice.

Pour eux, le moment est donc venu de s'arrêter pour évaluer d'autant que la solennité invoquée du fait de la présence des jurés n'a aucune incidence sur l'objectivité qui doit entourer le procès.

Or, en l'espèce, l'expérience a montré que les jurés ne sont pas toujours insensibles aux impressions de plaidoirie au point qu'il est arrivé que du fait de l'émotion, des jurés soient amenés à prononcer des sanctions en deça de ce que la norme aurait voulu.

Tel n'est pas le cas avec les magistrats professionnels qui sont à même de dire le droit sans émotion et à qui il est demandé d'être neutre.

Du reste, l'intérêt qui s'attache à la parfaite connaissance de la loi dans le jugement est plus affirmé dans les juridictions d'assises puisque les arrêts qu'elles rendent n'étaient jusqu'ici pas susceptibles d'appel mais de cassation. Or même en cas d'erreur judiciaire, la cour de cassation ne revient pas sur les faits, mais se cantonne à vérifier l'effectivité de l'application de la règle de droit.

3°) La suppression du double degré d'instruction et le caractère facultatif de l'enquête de personnalité

Il s'agit là, de l'avis de vos Commissaires de deux innovations majeures qu'ils n'ont pas manqué d'approuver à l'unanimité.

En effet, vos Commissaires considèrent la suppression du second degré d'instruction, exercée par la chambre d'accusation, comme permettant un raccourcissement des délais liés à l'information et, partant, des procédures.

S'agissant de l'enquête de personnalité, désormais facultative, sa mise en œuvre s'est toujours heurtée aux difficultés souvent rencontrées dans la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

Ainsi, plusieurs procès en assises ont été renvoyés faute d'enquête de personnalité.

Malgré tout, vos Commissaires jugent équilibré l'option du Gouvernement qui consiste à laisser à l'appréciation des juges et des avocats l'opportunité ou non de réaliser l'enquête de personnalité puisque celle-ci peut dès fois avoir une forte incidence sur le procès en même temps qu'elle préfigure d'une stratégie de réinsertion sociale de l'accusé.

4°) La possibilité d'interjeter appel des arrêts rendus par les Cours d'assises

Vos Commissaires ont salué cette nouvelle disposition en ce que jusqu'ici le principe du double degré de juridiction était écarté en matière criminelle ; tout au plus l'arrêt de la Cour d'assises pouvait faire l'objet d'un recours en cassation.

Ainsi en soumettant l'arrêt de la Cour d'assises, qui est lourd de conséquence, au principe du double degré de juridiction, notre pays reste fidèle à sa tradition de respect des droits humains et se conforme ainsi aux principes du droit international.

Toutefois, au regard des lenteurs notées dans le traitement, des appels en matière délictuelle, qui font que dans bien des cas, des condamnés purgent leur peine initiale sans que la Cour ne statue sur l'appel, certains de vos Commissaires craignent que les nouvelles dispositions ne soient inopérantes si aucune mesure n'est prise pour apporter plus de célérité dans le travail des juridictions d'appel.

En marge des dispositions du projet de loi, vos Commissaires n'ont pas manqué d'interpeler Monsieur le Ministre d'Etat sur :

1°) Le sort des agents de l'administration pénitentiaire qui, malgré les avancées significatives notées dans l'amélioration de leur statut, sont encore privés de la possibilité de participer à des missions internationales à l'instar des policiers, gendarmes et militaires.

2°) La nécessité, quelle que soit l'émotion qui entoure une visite dans les prisons, de ne pas oublier le drame des familles de victimes qui ont subi des préjudices énormes. A cet égard, des améliorations peuvent certes, être apportées sur les conditions de détention mais il ne saurait être question de transformer nos prisons en hôtel, encore moins de les vider de leurs détenus.

3°) L'exigence de sérénité qui est consubstantielle à la distribution de la justice et qu'aucune corporation ne devrait remettre en cause sous prétexte qu'elle dispose de moyens de pression.

En réponses aux interrogations et interpellations de vos Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat adressera ses félicitations aux membres de la Commission pour la pertinence de leurs interventions et la claire compréhension qu'ils ont de la réforme soumise à leur examen.

Il les assurera, en outre, de sa volonté de privilégier la concertation individuelle et collective avec la représentation nationale qui sera étroitement associée aux différentes activités de la chancellerie.

Evoquant les détentions provisoires de longue durée, Monsieur le Ministre d'Etat avouera être très sensible à cette situation dont il a pu appréhender la juste mesure à l'occasion de la visite qu'il a effectuée, dès sa prise de fonction, dans les établissements pénitentiaires et des discussions qu'il a eues avec les représentants des détenus.

Ces rencontres, fortes d'enseignement, l'ont amené, à faire des détentions provisoires de longue durée un combat pour le respect de la dignité humaine, de nos engagements internationaux et de la légalité constitutionnelle qui garantit à tout accusé le droit à un procès juste et équitable dans un délai raisonnable.

Dores et déjà, les conclusions du groupe de travail, mis en place immédiatement après ces visites, permettent d'entrevoir des solutions.

La première appelle une modification de certaines dispositions du code de procédure pénale pour permettre un jugement dans les conditions de célérité.

A cet effet, les modifications proposées dans le présent projet de loi participent de cet objectif.

La seconde solution concerne les améliorations à apporter dans le fonctionnement de nos juridictions. Dans ce cadre une instruction a été donnée aux différents acteurs qui interviennent dans la détention d'adopter une posture conforme à la loi en respectant les délais et en faisant en sorte

que les jugements de déroulent dans les meilleures conditions. L'inspection judiciaire est chargée de veiller à la correcte application de cette circulaire.

Du reste les dispositions déjà prises par son prédécesseur, et qu'il compte renforcer quant à une plus grande fréquence des cours d'assises et les programmation de cours d'assises spéciales comme dans l'affaire Ino, contribueront à vider certaines affaires criminelles pendantes devant la justice depuis longtemps.

Revenant sur la suppression des jurés des cours d'assises, Monsieur le Ministre d'Etat, partageant le rappel historique fait par vos Commissaires, considérera que l'introduction des jurés dans la composition du jury de la cour d'assises a été une réponse des révolutionnaires de 1789 à la revendication prolétarienne à l'époque qui exigeait une participation du peuple dans les instance de jugement alors exclusivement réservées à la bourgeoisie.

Au surplus, les peines prononcées à l'époque, telles le bannissement, les travaux forcés, la détention criminelle ne sont plus d'actualité.

Il s'y ajoute que dans la pratique la présence des jurés n'a pas manqué de soulever des interrogations dans la mesure où dans la plupart du temps, l'appréciation des jurés était plus subjective qu'objective, en raison de l'émotion et des impressions de plaidoieries.

Les avocats l'ont tellement compris qu'ils tenteront toujours, dans l'exercice de leur droit de récusation, d'aboutir à la sélection de jurés plutôt enclins à faire parler leur cœur.

Il s'agit là d'un danger pour notre système judiciaire car même si l'œuvre de justice comporte une dimension humaine, la fonction la plus importante dans la justice est d'être plus proche de la vérité.

En l'espèce la quête de l'intime conviction habite le magistrat professionnel qui, malgré ses qualités humaines, veillera toujours à l'application de la règle de droit.

Du reste l'instauration du double degrés de juridiction en matière criminelle est une autre raison pour plaider en faveur de la suppression des

jurés dans les cours d'assises puisque leur maintien aurait supposé, en vertu de la règle de parallélisme des formes, de les prévoir dans les juridictions d'appel des jugements de cour d'assises.

Concernant la faculté offerte à tout condamné d'interjeter appel contre le jugement rendu par une juridiction d'assises du premier degré, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que ce principe a pour seul fondement le souci de rendre une meilleure justice. En effet, compte tenu des décisions qui peuvent être prononcées mais aussi de la faillibilité des juges, il est bon qu'une seconde juridiction puisse éventuellement rectifier les erreurs de la première.

En l'état actuel, les arrêts de cour d'assises ne pouvaient être soumises qu'à un pouvoir en cassation et dans ce cas la cour de cassation se bornera à vérifier si la règle de droit a été appliquée.

En revanche devant la cour d'appel obligation est faite au juge de revenir sur les faits, d'énumérer les preuves, d'en déterminer leur force probante pour motiver ses décisions.

C'est pour dire que l'instauration du double degré de juridiction assure une meilleure garantie des droits et libertés du condamné et permet à notre pays de se conformer aux dispositions du pacte de 1966 sur les droits civils et politiques auquel il est parti.

C'est pourquoi le barreau et les différents acteurs ont marqué leur accord sans réserve sur cet aspect de la réforme. S'agissant de la suppression du double degré d'instruction l'objectif visé, selon Monsieur le Ministre d'Etat est de permettre une réduction des délais.

Certes le surcroît de garantie qu'offrait l'implication de la chambre d'accusation était non négligeable surtout à une époque où les arrêts rendus par les cours d'assises n'étaient pas susceptibles d'appel, mais tel n'est plus le cas avec la réforme proposée.

Dés lors, l'urgence, pour Monsieur le Ministre d'Etat, réside dans la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice de l'instruction dans nos juridictions, sous le contrôle de l'Inspection de l'administration judiciaire et de la Chambre d'accusation éventuellement.

C'est ainsi qu'au sein du tribunal régional de Dakar le nombre de cabinet d'instruction passera de six (6) à dix (10) pour alléger du mieux que possible les juges d'instruction en exercice.

Dans la même veine, Monsieur le Ministre d'Etat informera les membres de la Commission que les conclusions du groupe de travail qu'il a mis en place prévoient la limitation à trois (3) ans de la phase d'instruction dans toutes les affaires criminelles.

Par ailleurs, en rendant facultative l'enquête de personnalité, le souci de la réforme est de renforcer les réponses apportées à l'exigence d'efficacité dans les procédures.

L'enquête de personnalité, bien qu'importante, n'en a pas pour autant été source de lenteur dans la procédure.

Relativement à l'assistance judiciaire, Monsieur le Ministre d'Etat précisera que le budget qui lui est alloué est de 200 millions et qu'il y a lieu de travailler à sa sensible augmentation. A son avis, la commission d'office d'un avocat telle que suggérée par vos Commissaires est une suggestion intéressante en ce sens que la présence de l'avocat assure déjà au prévenu la garantie du suivi de son dossier.

Enfin, répondant aux autres questions évoquées par vos Commissaires en marge des dispositions du projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat portera à la connaissance des membres de la commission qu'une réforme visant à élargir les compétences des tribunaux des ressorts de Guédiawaye et Pikine ainsi que ceux de Mbour et de Mbacké est en élaboration. Il s'agit à travers cette nouvelle orientation de rendre la justice plus proche des justiciables.

De même, pour permettre aux agents de l'administration pénitentiaire de prendre part aux missions des organisations internationales, il veillera à ce que dorénavant son département fasse acte de candidature auprès desdits organisations.

Au total, Monsieur le Ministre d'Etat rassurera vos Commissaires de la ferme volonté de Monsieur le Président de la République de veiller à ce que l'œuvre de justice soit distribuée, en toute circonstance dans la

sérénité, le respect des droits des accusés et la sauvegarde de l'intérêt des victimes et de leurs familles respectives.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n°07/2008 modifiant le Code de procédure pénale et vous demandent d'en faire autant si son examen ne soulève aucune objection majeure de votre part.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°30/2008

132685

Loi modifiant le Code de Procédure pénale

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 28 juillet 2008, la loi provisoire dont
la teneur suit :

Article premier : *Les articles 72, 168, 175, 218, 221, 225, 226, 238, 252, 253, , 255 alinéa 1, 256, 258, 267, 268, 289 alinéa 1, 297 alinéa 2, 298 alinéa 2, 304 alinéa 2, 309, 321 alinéa 1, 322 alinéa 2, 323, 325, 328 alinéa 2, 331 alinéa 1, 337 alinéa 1, 340, 344, 345 alinéa 1, 347 alinéa 1, , 358 alinéa 1, 362 ainsi que les intitulés du chapitre IV des sections II et IV du titre premier du livre deuxième du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :*

Article 72 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est toujours assisté d'un greffier. En l'absence d'un greffier assermenté, il peut désigner un greffier ad hoc qui prête serment devant lui. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte.

Il est établi une copie au moins de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure : chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionnée à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à la mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner délégation aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 143 et 144.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne qualifiée, à une enquête de personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical, ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ainsi que sur la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé. Si ces mesures sont demandées par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Article 168 : La juridiction d'assises, la juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.
Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'informations si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Article 175 : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises. Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

La décision de renvoi devant la Cour d'Assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation contient à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

A la fin de l'information, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur Général.

Le Procureur Général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'Assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure.

Article 218 : La Cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

Article 221 : Chaque Cour d'Assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois.

Article 225 : La Cour comprend le Président et deux assesseurs.

Article 226 : Les fonctions du Ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux **articles 26 et 31** du présent code.

Article 238 : Ne peuvent faire partie de la Cour d'Assises en qualité de président ou d'assesseurs, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'Assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'inculpé ou de l'accusé.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES ET DES POUVOIRS PROPRES AU PRESIDENT

Article 252 : Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est détenu, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doivent se tenir les assises.

Article 253 : Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il est statué contre lui par contumace.

Article 254 : Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur général au Procureur de la République près le tribunal régional où doivent se tenir les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe du tribunal.

Article 255 : Le président assisté du greffier de la Cour d'Assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise du dossier au procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 138, alinéa 2.

Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 256 : Le président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il désigne d'office et s'assure qu'il a reçu la signification de la décision de renvoi.

Article 258 : Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au barreau ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe entre la République du Sénégal et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

SECTION II

DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT

Article 267 : Lorsqu'en raison du même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le président, peut, soit d'office soit sur réquisition du ministère public ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de mise en accusation ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 268 : Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes ces infractions.

Article 289 : Les débats, une fois, entamés doivent être continués sans interruption jusqu'à leur clôture.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la Cour d'Assises, des témoins et des accusés.

Article 297 : Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

La Cour saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'excipe d'un droit réel immobilier.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que l'arrêt rendu par la Cour d'Assises en premier ressort sur le fond.

Article 298 : A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 256 ne se présente pas, le président en commet un autre.

Article 304 : Dans le cas prévu à l'article 302 alinéa 2 et à l'article 303 alinéa premier, la Cour procède sans désenparer au jugement immédiat de l'auteur du trouble.

Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le président et, après avoir constaté les faits et entendu le ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par un arrêt motivé.

Article 309 : Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire la décision à haute et intelligible voix.

Article 321 : Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public, peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 322 : Au cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le président les fait aussi représenter, s'il y lieu, aux assesseurs.

Article 323 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le président soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture, et en outre demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises. En cas de délibéré, le président peut décerner mandat de dépôt à l'audience contre le témoin mais est tenu de le juger dès le prononcé de l'arrêt.

Ce témoin est jugé audience tenante dès la clôture des débats par la Cour d'assises s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et sera en outre déchu des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pendant 5 ans au plus.

Article 325 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé ou la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la Cour, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 328 : Le président déclare les débats terminés.

L'arrêt est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure de la même session. Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où l'arrêt sera prononcé.

Article 331 : Dans le cas où le président entend juger l'affaire à l'audience, il fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

Article 337 : Lorsque la Cour prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'Assises délibère également sur les peines accessoires et complémentaires.

Article 344 : Après avoir prononcé l'arrêt, le président de la Cour d'assises statuant en premier ressort ou en appel averti, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître les délais de la voie de recours appropriée.

Article 345 : Après que la Cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, elle statue sur les demandes en dommages et intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 347 : La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation selon le cas ou, s'il a usé de ces voies de recours, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'assise est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

SECTION IV DE L'ARRET

Article 358 : Hors ce cas, il est procédé à la lecture de la décision de renvoi à la Cour d'assises et de l'exploit de citation.

Après cette lecture, la Cour d'assises, sur les réquisitions du Procureur général, se prononce sur la contumace.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la Cour d'assises se prononce sur l'accusation. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 362 : L'appel n'est pas ouvert au contumax.

Article 2 : il est ajouté au livre deuxième, titre II un chapitre IX ainsi rédigé :

CHAPITRE IX DE L'APPEL DES ARRETS SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 367-1 : les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

Cet appel est porté devant une autre Cour d'assises désignée par ordonnance du Premier Président de la Cour de cassation.

Article 367-2 : la faculté d'appeler appartient :

1. A l'accusé ;
2. Au ministère public ;
3. A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
4. A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
5. En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le Procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

La Cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Article 367-3 : lorsque la Cour d'assises n'est pas saisie de l'appel contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Article 367-4 : la Cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant. La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision sur l'action civile. La victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa.

Article 367-5 : Lorsque la Cour d'assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire en tout ou en partie des dommages –intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel, par le Premier Président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le Premier Président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations. Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'ayant été, la Cour a omis de statuer elle peut être accordée, en cas d'appel par le Premier Président statuant en référé. Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le Premier Président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la Cour d'assises désignée pour connaître l'affaire en appel.

SECTION II DES DELAIS ET FORMES DE L'APPEL

Article 367-6 : l'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où l'arrêt serait prononcé.

Article 367-7 : en cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 367-8 : la déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'appel qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Sans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre à ce destiné et toute partie à droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 367-9 : lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant, si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'appel de la Cour d'assises qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 367-8.

SECTION III DE LA DESIGNATION DE LA COUR D'ASSISES D'APPEL

Article 367-10 : Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, le Premier Président de la Cour de Cassation après avoir recueilli les observations écrites du Procureur Général près ladite cour et des parties ou de leurs avocats, désigne la Cour d'assises chargée de statuer en appel.

Article 367-11 : Si le Premier Président de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, il dit n'y avoir lieu à désignation d'une Cour d'assises chargée de l'appel.

Article 367-12 : la procédure suivie devant la Cour d'assises statuant en appel est celle applicable devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel.

Article 367-13 : les arrêts rendus par la Cour d'assises d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation selon les formes et délais prévus par la loi organique sur la Cour de cassation.

Article 3 : les articles 228, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 257, 259, 264, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 305, 329, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 350, 352, et 353 ainsi que les intitulés des paragraphes premier et deuxième de la section II du chapitre III et ceux des sections I et II du chapitre V du titre premier du livre deuxième du Code de Procédure pénale sont abrogés.

Dakar, le 28 juillet 2008

Le Président de séance